

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS67/3
10 mars 1997
(97-1013)

Original: anglais

ROYAUME-UNI - CLASSEMENT TARIFAIRE DE CERTAINS MATÉRIELS INFORMATIQUES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 7 mars 1997, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Dans la liste de concessions tarifaires annexée au GATT de 1994 ("Listes des CE"), le gouvernement du Royaume-Uni a consolidé le taux de droit sur les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, qui relèvent de la catégorie 8471. Avant 1995, les importations au Royaume-Uni de matériel de réseau local ("LAN") et de tous types d'ordinateurs personnels (PC) étaient assujetties aux droits applicables aux machines automatiques de traitement de l'information de la catégorie 8471.

Depuis 1995, les autorités douanières du Royaume-Uni appliquent aux importations de différents types de matériel de réseau local et de PC multimédia et leurs parties des droits plus élevés que ceux fixés dans les Listes des CE. Ce relèvement des taux est dû au fait que le matériel de réseau local relevant de la catégorie 8471 (machines automatiques de traitement de l'information) a été reclassé dans la catégorie 8517 (appareils de télécommunication) et que les PC multimédia relevant de la catégorie 8471 ont été reclassés dans d'autres catégories assujetties à des droits plus élevés. Par exemple, les PC munis d'un lecteur de CD-ROM ont été reclassés pour être passibles des droits correspondant à la catégorie 8521 (appareils vidéo), et les PC pourvus de cartes de syntonisation vidéo ou de cartes à circuits imprimés permettant des fonctions de télévision ont été reclassés pour être passibles des droits correspondant à la catégorie 8528 (télévisions).

Les Etats-Unis considèrent qu'en prenant ces mesures, le Royaume-Uni a porté les droits sur les produits visés au-delà des taux consolidés et a accordé au commerce des Etats-Unis un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans les Listes des CE, contrevenant ainsi aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article II du GATT de 1994. En outre, l'application de ces mesures par le Royaume-Uni annule ou compromet, au sens de l'article XXIII:1 du GATT, des avantages résultant pour les Etats-Unis directement ou indirectement du GATT de 1994.

Dans une communication datée du 14 février 1997 (WT/DS67/1), le gouvernement des Etats-Unis a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement du Royaume-Uni au sujet de ces mesures, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXII:1 du GATT de 1994. Le 24 février 1997, le Royaume-Uni a invité les Etats-Unis à se référer à une lettre datée du même jour, dans laquelle les Communautés européennes

./.

les informaient officiellement que les consultations demandées n'auraient pas lieu. Le gouvernement du Royaume-Uni ayant refusé de se prêter à des consultations et les parties ayant décidé, par accord mutuel, qu'il n'y aurait pas de consultations, les Etats-Unis passent directement à la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 4:3 du Mémorandum d'accord.

En conséquence, les Etats-Unis ont l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner les mesures prises par le Royaume-Uni et doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémorandum d'accord.

Les Etats-Unis souhaitent que leur demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion que l'Organe de règlement des différends doit tenir le 20 mars 1997.